

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20251105-2025_131_BC_17-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 11
Nombre de représentés : 4
Nombre d'absents : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE TROIS NOVEMBRE à 14 h 00,
le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port,
en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la
présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2025_131_BC_17
Modalités de mise à disposition des
véhicules de service pour l'année 2026

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - M. Irchad OMARJEE
- Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR -
M. Olivier HOARAU - M. Henry HIPPOLYTE - M. Fayzal AHMED-VALI -
M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Christophe DAMBREVILLE

Nombre de votants : 15

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
28 octobre 2025

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
10/11/2025

ÉTAIT ABSENT(E) :

Mme Vanessa MIRANVILLE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme
Denise DELAVANNE procuration à Mme Mireille MOREL-COIANIZ -
Mme Laetitia LEBRETON procuration à Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR
- M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025 131 BC 17 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2026

Le Président de séance expose :

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des Véhicules de Services (VS).

L'utilisation du VS par les agents s'inscrit dans les besoins du service, pouvant inclure des interventions en dehors des jours ouvrés et en horaires décalés.

Pour pouvoir utiliser le VS, l'agent doit obtenir l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, précisant la durée de validité (temporaire ou permanente).

Le Président de séance expose :

Le parc automobile du Territoire de l'Ouest est composé de 84 Véhicules de Service (VS) dont 6 gérés directement par la Régie des Ports de Plaisance.

Le parc de VS se compose de plusieurs sous-ensembles distincts :

- Les Véhicules de Service Remisés à Domicile (VSRD) : utilisés pour les missions de l'agent, avec possibilité de trajets domicile-travail. Le véhicule est remisé chez l'agent autorisé.

- Les Véhicules de Service Affectés (VSA) : attribués à un agent pour des tournées quotidiennes, notamment dans le cadre des missions de courrier ou de distribution.

- Les Véhicules de Service Mutualisés (VSM) : gérés par les directions ou services, ces véhicules sont mis à disposition des agents pour un usage partagé au sein des équipes.

- Les Véhicules de Service en Libre-Service (Freelance) : disponibles pour des besoins ponctuels.

Les véhicules de service remisés à domicile (VSRD) :

Affectés prioritairement à l'exécution des missions professionnelles de l'agent, ces véhicules peuvent également être utilisés pour les trajets domicile-travail, sous réserve d'une autorisation permanente délivrée par l'autorité compétente et valable pour l'année en cours. Le remisage s'effectue au domicile de l'agent autorisé. L'usage privé est strictement exclu, notamment les week-ends, jours fériés, congés ou en dehors des horaires de service. En cas d'absence de l'agent supérieure à cinq jours ouvrés consécutifs, le véhicule doit impérativement être restitué au service gestionnaire du parc automobile.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, l'économie réalisée sur les trajets domicile-travail ne constitue pas un avantage en nature, sous réserve que les trois conditions suivantes soient simultanément remplies :

- 1/ L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas par exemple de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe ou ne s'y rendant que sporadiquement.

- 2/ Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.

- 3/ L'agent ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Ce dispositif s'adresse aux agents soumis à des horaires irréguliers, modulés selon les exigences du service public. Les personnels mobilisés dans le cadre d'astreintes, conformément à l'arrêté n°2024-143-BC-14 du 14 novembre 2024, sont également éligibles au VSRD.

Au regard de ces critères, l'attribution d'un VSRD est proposée pour les postes suivants :

- Directeur(trice) de l'Eau
- Directeur(trice) des Travaux et du Patrimoine
- Directeur(trice) de la Mobilité et des Transports
- Directeur(trice) gestion des déchets et de l'érrance animale
- Collaborateur(trice) du Cabinet
- Responsable de la Brigade Intercommunale Environnementale
- Responsable de Cellule Suivi Exploitation de l'Eau
- Responsable du Service Transports Urbains et Scolaires
- Responsable d'Unité de contrôle d'exploitation des sites de la Direction de la Gestion des Déchets et de l'Errance Animale (DGDEA)
- Responsable d'Unité géographique de la DGDEA
- Référent(e) géographique de la DGDEA
- Contrôleur d'exploitation de la DGDEA
- Référent(e) du réseau transport
- Agent(e) de contrôle transport

Une décision individuelle d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service (VSRD) sera prise pour chaque agent occupant l'un des postes identifiés.

La mise à disposition des VSRD pour les agents autorisés relève des prérogatives de la cellule « Parc auto », qui en organise la répartition en veillant à une gestion équilibrée du parc automobile, notamment en termes de kilométrage parcouru. De ce fait, le véhicule attribué à un agent l'année précédente n'est pas systématiquement réattribué à ce même agent l'année suivante, la répartition étant ajustée en fonction des impératifs de gestion et de l'état du parc.

L'attribution du VSRD prend fin de plein droit en cas de suppression du poste ou de cessation de fonctions de l'agent concerné. Elle peut également être révoquée de manière anticipée, soit par modification de la présente délibération, soit sur décision de l'autorité compétente en cas de non-respect des conditions d'usage.

A titre exceptionnel, le remisage à domicile peut être accordé à d'autres agents, en dehors des horaires de travail, pour une durée limitée et strictement encadrée par les nécessités de service, sous réserve d'un accord hiérarchique préalable et d'une autorisation formelle de l'autorité compétente.

Les véhicules de service affectés (VSA) :

Attribués de manière permanente aux agents réalisant des tournées en journée, notamment les personnels en charge du courrier ou de la distribution. Ces véhicules restent rattachés au service et ne font l'objet d'aucun remisage à domicile.

Le véhicule de service mutualisé (VSM) :

Mis à disposition permanente d'une direction ou d'un service, ces véhicules sont gérés localement pour un usage partagé au sein des équipes. Ce dispositif permet de limiter les sollicitations auprès de la cellule « Parc auto » pour les besoins ponctuels en cours de journée.

Le véhicule de service en libre-service :

Disponibles pour des usages ponctuels, ces véhicules peuvent être réservés selon les modalités définies par le service gestionnaire. Leur utilisation est encadrée par les nécessités de service et ne donne pas lieu à un remisage à domicile.

Carnet de bord des véhicules de service :

L'ensemble des véhicules de service est équipé d'un dispositif de géolocalisation (GPS), destiné à collecter des données essentielles relatives à leur utilisation, dans le strict respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

Les informations enregistrées par ce système sont les suivantes :

- Identité du conducteur (nom et prénom).
- Plages horaires d'utilisation du véhicule.
- Kilométrage parcouru.
- Durée de conduite.
- Données de géolocalisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de la CNIL, les données de géolocalisation ne peuvent être exploitées que dans le cadre légal prévu et sont conservées pour une durée maximale de deux mois.

L'accès à ces informations est strictement réservé aux personnes habilitées suivantes :

- Le Directeur de la Direction des Moyens Généraux (DMG).
- La Directrice de la Direction Ressources Humaines (DRH).
- Le Directeur de la Régie des Ports de Plaisance (RPP), pour les véhicules relevant de son périmètre.

Responsabilité en cas de dommages ou d'infractions liés à l'usage des véhicules de service :

Les tribunaux judiciaires ont la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité visant à obtenir réparation de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, causé par un véhicule et dirigé contre une personne morale de droit public en ayant la propriété ou la garde.

La responsabilité civile de l'établissement peut être engagée lorsque le dommage est directement lié à l'exercice des fonctions de l'agent ou lorsque le comportement de ce dernier présente un lien, même indirect, avec le service.

A l'inverse, la responsabilité civile de l'agent est engagée lorsque les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service.

En cas d'infraction au code de la route, qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit, le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité pénale. Il encourt, à ce titre, les mêmes sanctions que tout particulier circulant avec son propre véhicule.

L'agent conducteur est tenu de régler les contraventions et, le cas échéant, de se conformer aux peines prononcées à la suite d'un délit routier. Il lui appartient également d'informer sans délai la collectivité de toute suspension, retrait ou perte de permis de conduire.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 16/10/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 07/10/2025.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 974-249740101-20251105-2025_131_BC_17-DE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER les modalités d'attribution et d'usage des véhicules de service du Territoire de l'Ouest telles que présentées ci-dessus.

- AUTORISER le Président, ou son délégataire, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président